

Règlement

du 29 mai 2024 (Etat le 29 mai 2024)

sur les rémunérations (RRém)

Reglement

vom 29. Mai 2024 (Stand am 29. Mai 2024)

über die Aufwandsentschädigung (RAE)

Le Conseil estudiantin de l'AGEF (ci-après: CE)

Vu:

l'art. 5 al. 1 let. b des Statuts de l'AGEF¹ ;

les art. 78 ss de la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'État²;

Arrête:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les rémunérations des membres de l'AGEF travaillant à la réalisation de ses buts.

² Il est l'instrument principal de l'élaboration des contrats par le service du personnel de l'Université.

Art. 2 Ressources

¹ Le débiteur des rémunérations qui suivent est l'État de Fribourg. Celui-ci n'est en aucun cas garant des salaires.

² Les salaires sont commandés par le Secrétariat général et entièrement supportés par les fonds de l'AGEF.

Der Studierendenrat der AGEF (nachfolgend: SR)

gestützt:

auf den Art. 5 Abs. 1 Bst. B der Statuten der AGEF¹;

auf die Art. 78 ff. des Gesetzes vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal²;

beschliesst:

I. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

Art. 1 Gegenstand

¹ Dieses Reglement regelt die Entschädigungen für Mitglieder der AGEF, die zur Erreichung der Ziele der AGEF tätig sind.

² Es ist das Grundwerkzeug für die Erarbeitung der Arbeitsverträge durch den Personaldienst der Universität.

Art. 2 Mittel

¹ Der Schuldner folgender Aufwandsentschädigungen ist der Staat Freiburg. Dieser ist auf keinen Fall Garant der Löhne.

² Lohnzahlungen werden durch das Generalsekretariat bestellt und vollständig durch den Fonds der AGEF getragen.

¹ RS AGEF 101.000 / RS UNIFR 250.000

² RSF 122.70.1

¹ SR AGEF 101.000 / SR UNIFR 250.000

² SGF 122.70.1

Art. 3 Paiement

¹ Les rémunérations mensuelles, horaires et forfaitaires sont payées à la fin du mois pour le mois précédent.

² Les rémunérations semestrielles sont payées à la fin du semestre.

³ Un contrat établi par le Secrétariat général entre l'AGEF et la personne prétendant à une rémunération est nécessaire pour pouvoir procéder au paiement.

⁴ Pour les membres prévus à l'art. 7 al. 1 du présent règlement un tel contrat ne peut être établi préalablement à leur élection.

Art. 4 Rétroactivité

¹ Les activités dont la rémunération n'a pas été réclamée par la personne à payer peuvent être payées par le Secrétariat général sur demande.

² La demande doit être faite dans un délai de deux ans à partir de la fin du mandat.

Art. 5 Budget

¹ Les salaires à verser doivent être prévus dans la planification budgétaire. Les cas suivants sont réservés :

- a. heures supplémentaires des permanences ;
- b. mandats occasionnels ;
- c. travaux extraordinaires du Comité.

² Dans les autres cas, le CE peut en tout temps être sollicité par le Comité afin de valider un crédit supplémentaire de paiement de salaire.

II. RÉMUNÉRATIONS**Art. 6 Droit à une rémunération**

¹ Des rémunérations fixes sont prévues pour certain·e·s membres des organes suivants :

- a. le Secrétariat général ;
- b. le Comité de l'AGEF ;
- c. les Commissions thématiques ;
- d. le CE;

Art. 3 Zahlung

¹ Monats-, Stunden- und Pauschalgehälter werden am Ende des Monats für den Vormonat gezahlt.

² Halbjährliche Gehälter werden am Ende des Halbjahres ausgezahlt.

³ Ein vom Generalsekretariat erstellter Arbeitsvertrag zwischen der AGEF und der Person, die eine Vergütung beansprucht, ist erforderlich, um die Zahlung vornehmen zu können.

⁴ Für die in Art. 7 Abs. 1 dieser Reglement vorgesehenen Mitglieder kann ein solcher Vertrag nicht vor ihrer Wahl oder Wiederwahl abgeschlossen werden.

Art. 4 Rückwirkung

¹ Tätigkeiten, für die die zu bezahlende Person ihre Vergütung nicht beansprucht hat, können vom Generalsekretariat auf Antrag bezahlt werden.

² Der Antrag muss innerhalb von zwei Jahren nach Mandatsende eingereicht werden.

Art. 5 Budget

¹ Die zu zahlenden Gehälter müssen in der Budgetplanung vorgesehen sein. Vorbehalten sind folgende Fälle:

- a. Überstunden der Permanences;
- b. gelegentliche Mandate;
- c. ausserordentliche Geschäfte des Vorstands.

² In anderen Fällen kann das SR jederzeit vom Vorstand gebeten werden, einen zusätzlichen Kredit für Lohnzahlungen zu bestätigen.

II. ENTSCHÄDIGUNGEN**Art. 6 Recht auf eine Entschädigung**

¹ Feste Gehälter sind für gewisse Mitglieder der folgenden Organe vorgesehen:

- a. Generalsekretariat;
- b. AGEF-Vorstand;
- c. Thematische Kommissionen;
- d. SR;

e. la Commission de recours.

² Des rémunérations occasionnelles sont prévues pour des membres de l'AGEF œuvrant sur mandat du Comité.

³ Dans les cas de rigueur et si le Comité ne peut pas assumer la charge, celui-ci peut mandater des tiers de façon à assurer un secrétariat de transition lors, par exemple, d'un processus d'engagement.

A. Secrétariat général

Art. 7 Administration

¹ Le Secrétariat général est payé selon les conditions d'engagement de l'Université de Fribourg.

² En cas d'application de l'art. 6 al. 3 du présent règlement, le montant budgétisé ou celui réellement versé à la dernière personne en charge est à attribuer à la personne ou aux personnes mandatées par le Comité.

Art. 8 Permanences

¹ Les permanences reçoivent un salaire horaire de CHF 20.-.

² Elles sont responsables de remplir leur décompte horaire conformément à l'art. 3 al. 2 du présent règlement.

³ La planification des horaires est réglée par une directive émise par la Présidence administrative et adoptée par le Comité. Celle-ci doit prendre en compte le budget et soumettre le plan à la trésorerie pour validation.

Art. 9 Mandats de traduction

Les mandats de traduction donnent droit à 10 centimes par mot.

B. Comité de l'AGEF

Art. 10 Comité

¹ Les membres du Comité reçoivent une rémunération de CHF 825.- par personne et par mois.

² En cas de vacance au sein du Comité, le salaire revenant au(x) siège(s) non attribué(s) est reversé aux membres assurant le remplacement.

e. Rekurskommission.

² Punktuelle Entschädigungen sind vorgesehen für AGEF-Mitglieder, die im Auftrag des Vorstandes arbeiten.

³ In Härtefällen und wenn der Vorstand nicht in der Lage ist, die Aufgabe zu übernehmen, kann der Vorstand Dritte beauftragen, um z.B. während eines Anstellungsverfahrens ein Übergangssekretariat zu führen.

A. Generalsekretariat

Art. 7 Verwaltung

¹ Das Generalsekretariat wird nach den Bestimmungen über die Anstellung der Universität Freiburg entlohnt.

² Bei Anwendung von Art. 6 Abs. 3 dieses Reglements ist der budgetierte oder der tatsächlich an die zuletzt betreute Person ausbezahlte Betrag der oder den vom Vorstand beauftragten Person(en) zuzuordnen.

Art. 8 Permanences

¹ Die Permanences werden mit CHF 20.- pro Stunde entschädigt.

² Sie sind dafür verantwortlich, ihre Stundenabrechnung gemäss Art. 3 Abs. 2 dieser Reglement auszufüllen.

³ Die Planung des Stundenplans wird durch eine Richtlinie geregelt, die vom Verwaltungspräsidium herausgegeben und vom Vorstand angenommen wird. Diese muss das Budget berücksichtigen und den Plan der Kassenverwaltung zur Bestätigung vorlegen.

Art. 9 Übersetzungsaufträge

Übersetzungsaufträge geben Anspruch auf 10 Rappen pro Wort.

B. AGEF-Vorstand

Art. 10 Vorstand

¹ Die Mitglieder des Vorstands erhalten eine Entschädigung von CHF 825.- pro Monat und pro Person.

² Im Falle einer Vakanz im Vorstand wird das Gehalt, das auf den/die nicht besetzten Sitz/e entfällt, an die Mitglieder zurückerstattet, die die Vakanz ausfüllen.

³ Dans ce cas, le Secrétariat général transmet au service du personnel de l'Université une nouvelle liste de répartition des charges accompagnée de la répartition salariale spéciale.

⁴ Si la liste de répartition des charges vient à manquer, chaque membre est présumé effectuer sa part de travail. Les salaires non attribués sont répartis à part égale entre les membres du Comité toujours en poste (art. 5 al. 7 RComité³).

C. Commissions thématiques

Art. 11 Comité directeur

¹ Les comités directeurs des Commissions thématiques reçoivent un montant forfaitaire pour la rémunération de leurs membres.

² La rémunération forfaitaire est calculée sur la base de CHF 200.- par personne et par semestre.

³ Les membres comptés dans le calcul de la rémunération sont :

- a. la présidence ;
- b. la caisse ;
- c. les responsables de GT internes au sens des art. 6 et 7 du Règlement cadre sur les Commissions et les groupes de travail⁴.

⁴ Le montant total, de maximum CHF 1400.-, est réparti parmi les membres de la Commission sur proposition du comité directeur. La répartition doit être avalisée par l'assemblée générale de Commission.

⁵ Tous les membres peuvent être rémunéré·e·s.

D. CE

Art. 12 Organes du CE

¹ Les personnes suivantes ont droit à une rémunération :

- a. la Présidence ;
- b. la rédaction du procès-verbal (ci après : PV) ;

³ In diesem Fall übermittelt das Generalsekretariat eine neue Liste der Aufgabenverteilung an den Personaldienst, einhergehend mit der besonderen Gehaltszuteilung.

⁴ Wenn die Liste zur Verteilung der Ämter fehlt, wird davon ausgegangen, dass jedes Mitglied seinen Teil der Arbeit leistet. Nicht zugeteilte Gehälter werden zu gleichen Teilen unter den noch im Amt befindlichen Vorstandsmitgliedern aufgeteilt (Art. 5 Abs. 7 RVorstand³).

C. Thematische Kommissionen

Art. 11 Leitungsausschuss

¹ Die Leitungsausschüsse der Thematischen Kommissionen erhalten einen Pauschalbetrag für die Vergütung ihrer Mitglieder.

² Die Pauschalvergütung wird auf der Grundlage von CHF 200.- pro Person und Semester berechnet.

³ Die Mitglieder, die in der Berechnung der Vergütung eingerechnet werden, sind :

- a. das Präsidium;
- b. die Kasse;
- c. die Leitenden der internen AG im Sinne der Artikel 6 und 7 der Rahmenordnung für Kommissionen und Arbeitsgruppen⁴.

⁴ Der Gesamtbetrag von maximal CHF 1400 wird auf Vorschlag des Vorstands unter den Mitgliedern der Kommission aufgeteilt. Die Verteilung muss von der Generalversammlung der Kommission bestätigt werden.

⁵ Alle Mitglieder können eine Vergütung erhalten.

D. SR

Art. 12 Organe des SR

¹ Folgende Personen haben das Recht auf eine Vergütung:

- a. das Präsidium;
- b. die Protokollführung (nachfolgend : PV)

³ RS AGEF 221.000

⁴ RS AGEF 401.000

³ SR AGEF 221.000

⁴ SR AGEF 401.000

- c. les membres de la CCG ;
- d. les membres de la Commission des finances (ci-après : FinK).

² La présence à la séance de CE dans toute sa durée est nécessaire à la prétention à une quelconque rémunération. La Présidence du CE peut accorder des exceptions.

³ Ces membres n'ont pas droit à une rémunération pour la séance de CE de leur élection. Cet alinéa ne s'applique pas en cas de réélection.

Art. 13 Présidence du CE

¹ Un montant de CHF 400.- par mois est prévu pour la Présidence du CE. Ce montant est partagé de façon équitable entre les Co-Président·e·s.

² Si la Présidence du CE est assumée par une seule personne qui a dès lors la responsabilité de préparer et de mener seule la séance de CE, elle a droit à la totalité de la somme prévue à l'al. 1.

Art. 14 Rédaction du PV

¹ La personne chargée de la rédaction du PV reçoit une rémunération de CHF 150.- par séance de CE.

² Une rémunération supplémentaire selon l'art. 18 du présent règlement peut être accordée par le Comité en cas de rédaction difficile, pressante et extraordinairement longue.

Art. 15 CCG

¹ Les membres de la Commission de contrôle de gestion ont droit aux rémunérations cumulables suivantes :

- a. une rémunération de CHF 110.- par mois et par personne ;
- b. une rémunération de CHF 150.- à se partager pour la prise du PV (en application de l'art. 19 al. 4 RCE⁵).

Art. 16 Commission des finances

² Les cinq membres élu·e·s à la Commission des finances ont droit à une rémunération de CHF

- c. die Mitglieder der GPK;
- d. die Mitglieder der Finanzkommission (nachfolgend: FinK).

² Die Teilnahme an der gesamten SR-Sitzung Voraussetzung für den Anspruch auf eine Vergütung. Das SR-Präsidium kann Ausnahmen zu gewähren.

³ Diese Mitglieder haben keinen Anspruch auf Vergütung der SR-Sitzung, während derer sie gewählt wurden. Dieser Absatz gilt nicht im Falle der Wiederwahl.

Art. 13 SR Präsidium

¹ Für das Präsidium des SR ist ein Betrag von CHF 400.- pro Monat vorgesehen. Dieser Betrag wird gleichmässig unter den Co-Vorsitzenden aufgeteilt.

² Besteht das SR Präsidium nur aus einer Person und muss die SR-Sitzung daher von dieser Person allein vorbereitet und geführt werden, so hat sie Anspruch auf den gesamten in Abs. 1 vorgesehenen Betrag.

Art. 14 Protokollführung

¹ Die Protokollführung erhält eine Entschädigung von CHF 150.- pro SR-Sitzung.

² Bei schwierigen, dringlichen und ausserordentlich langen Fassungen kann der Vorstand eine zusätzliche Vergütung gemäss Art. 18 dieser Reglement gewähren.

Art. 15 GPK

¹ Die Mitglieder der Geschäftsprüfungskommission haben Anspruch auf folgende Vergütung:

- a. eine Vergütung von CHF 110.- pro Monat und pro Person;
- b. eine Vergütung von CHF 150.- für die Protokollführung, die untereinander aufzuteilen ist (gemäss Art. 19 Abs. 4 des RSR⁵).

Art. 16 Finanzkommission

² Nur die fünf gewählten Mitglieder der Finanzkommission haben einen Anspruch auf

⁵ RS AGEF 231.000

⁵ SR AGEF 231.000

150.- par personne par mandat. Les frais de subsistance durant les journées d'étude des cas, de doléances et de doléances extraordinaires sont également couverts.

⁴ La Commission a droit à un repas de comité pour un montant de CHF 30.- par personne si la commission a siégé pendant l'année. Cet alinéa ne s'applique pas à la CCG.

E. Commission de recours

Art. 17 Membres de la Commission de recours

¹ Les membres de la Commission de recours ont droit aux rémunérations suivantes :

- a. une rémunération de CHF 100.- par personne et par séance de CE où la commission est amenée à siéger ;
- b. un forfait de CHF 50.- par personne pour la séance de CE où la commission est amenée à exposer sa décision ou son arrêt.

² La Commission a droit à un repas de comité pour un montant de CHF 30.- par personne si la Commission a siégé pendant l'année. Cet alinéa ne s'applique pas à la CCG.

F. Rémunérations occasionnelles

Art. 18 Tâches diverses

¹ Le Comité peut déléguer l'accomplissement de tâches diverses à des membres de l'AGEF contre une rémunération de CHF 20.- par heure.

² Le Comité peut également proposer une rémunération forfaitaire pour un·e auxiliaire. L'art. 6 al.1 du Règlement du Comité⁶ est applicable.

³ Si la personne à rémunérer n'est pas déjà sous contrat avec l'AGEF, l'établissement préalable d'un contrat de travail est obligatoire.

eine Vergütung von CHF 150.- pro Person pro Mandat. Die Unterhaltskosten während der Tage der Fallstudien, des ordentlichen und des ausserordentlichen Beschwerdetags werden ebenfalls gedeckt.

⁴ Die Kommission hat Anspruch auf ein Vorstandsessen zu einem Betrag von CHF 30.- pro Person, wenn die Kommission während des Jahres getagt hat. Dieser Absatz gilt nicht für die GPK.

E. Commission de recours

Art. 17 Mitglied der Redkurskommission

¹ Die Mitglieder der Rekurskommission haben Anspruch auf die folgende Vergütung:

- a. eine Vergütung von CHF 100.- pro Person und pro SR-Sitzung, in der die Kommission tagt;
- b. eine Pauschalgebühr von CHF 50.- pro Person für die SR-Sitzung, in der der Kommission ihre Entscheidung oder ihr Urteil vorlegen muss.

² Die Kommission hat Anspruch auf ein Vorstandsessen zu einem Betrag von CHF 30.- pro Person, wenn die Kommission während des Jahres getagt hat. Dieser Absatz gilt nicht für die GPK.

F. Punktuelle Entschädigungen

Art. 18 Verschiedene Aufgaben

¹ Der Vorstand kann die Erfüllung von verschiedenen Aufgaben an AGEF-Mitglieder gegen eine Entschädigung von CHF 20.- pro Stunde delegieren.

² Der Vorstand kann auch eine Pauschalvergütung für eine Hilfskraft. Art. 6 Abs.1 des Reglements des Vorstandes⁵ ist anwendbar.

³ Wenn die zu entschädigende Person nicht schon bei der AGEF unter Vertrag steht, ist die vorangehende Erstellung eines Vertrags zwingend erforderlich.

⁶ RS AGEF 221.000

⁶ SR AGEF 221.000

III. DISPOSITIONS FINALES**Art. 19 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été approuvé par le Conseil étudiantin de l'AGEF lors de sa séance du 29 mai 2024 et est entre en vigueur le 1^e septembre 2024. Il remplace toutes les versions précédentes.

Pour la Présidence du Conseil étudiantin :

Ange Moka Fojo
Andrea Tara Chawla

Pour la CCG :

Fabian Widmer
Ismaël Boubrahimi
Elisa Pavioni

III. SCHLUSSBESTIMMUNGEN**Art. 19 Inkrafttreten**

Dieses Reglement wurde vom Studierendenrat der AGEF an seiner Sitzung vom 29. Mai 2024 genehmigt und trat am 1. September 2024 in Kraft. Es ersetzt alle früheren Versionen.

Für das Präsidium des Studierendenrates:

Ange Moka Fojo
Andrea Tara Chawla

Für die GPK:

Fabian Widmer
Ismaël Boubrahimi
Elisa Pavioni